

**Jersey Law 1/1859**

**LOI (1859) (AMENDEMENT) AU SUJET DES CENTENIERS  
ET OFFICIERS DE POLICE.<sup>1</sup>**

---

**RÈGLEMENT** modifiant la Loi du 29 décembre 1853,  
confirmé par Ordre de Sa Majesté en Conseil  
en date du

**29 NOVEMBER 1859.**

*(Entériné le 10 décembre 1859).*

---

**AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY.**

---

L'An 1859, le 29 septembre.

---

**CONSIDERANT** que l'Acte des Etats du 10 août 1852, relatif au nombre et à l'augmentation des Centeniers et autres Officiers, ordonne que les élections des Centeniers aient lieu de manière à ce que deux Centeniers puissent être élus pour la même paroisse le même jour ;

Que l'Article deux de cette Loi contient une restriction du droit électoral, – restriction qui empêche les électeurs de choisir librement les Officiers, et qui enlève à l'élection de ceux-ci le seul caractère qui puisse relever leur autorité, l'un d'eux n'étant et ne pouvant être l'élu de la majorité ;

Les Etats, moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, ont adopté le Règlement suivant : -

**ARTICLE 1**

La disposition de l'Article deux, ainsi conçue : “Chaque électeur ne pourra voter que pour un candidat” est et demeure supprimée ; elle est

<sup>1</sup> See Statute Law Revision (No. 3) (Jersey) Law, 1966.

*Jersey Law 1/1859            Loi (1859) (Amendement) au sujet des  
centeniers et officiers de police*

remplacée par la disposition suivante : “Chaque électeur pourra voter pour deux candidats”.

ARTICLE 2

Les Centeniers qui seront élus à l’avenir auront droit de voter dans les Assemblées de Paroisse, en vertu de leur charge de Centenier, durant leur gestion seulement.

ARTICLE 3

\* \* \* \* \*

<sup>3</sup> See “Loi (1962) concernant la Police Honorifique de St. Martin” – Article 1 et “Loi (1964) concernant la Police Honorifique de St. Hélier” – Article 1.